DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

03 novembre 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° **2026-312**

Pétitionnaire :
Monsieur MARQUES DE OLIVEIRA

Bénéficiaire :
Monsieur MARQUES DE OLIVEIRA

Nature de l'autorisation :
Mise en place d'un échafaudage

Adresse de l'autorisation :
33 rue de la République

Durée de l'autorisation :
Du 03 novembre 2026 au 15 décembre 2026

Le Maire de la Commune de SEYSSES,
VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,
VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain agglo,
VU l'arrêté municipal n° 2026-253 du 1er septembre 2026 autorisant l'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un échafaudage au droit du 33 rue de la République à Seysses,
CONSIDÉRANT que les travaux de ravalement de façade nécessitent une prolongation de la durée d'installation de l'échafaudage,
CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : ***Autorisation***

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée à Monsieur Antonio MARQUES DE OLIVEIRA, pour le maintien d'un échafaudage au droit du 33 rue de la République à Seysses, est prolongée jusqu'au 15 décembre 2026 inclus.

Article 2 : ***Cheminement des piétons, sécurité et signalisation***

En raison de la présence de l'échafaudage à l'angle de la rue de la République et de la rue du 11 Novembre, le cheminement des piétons et des riverains sera interrompu au droit de l'installation.
Les piétons devront traverser la chaussée afin d'emprunter le trottoir situé de l'autre côté de la voie.
Cette traversée devra être effectuée dans des conditions garantissant la sécurité des usagers.
Le bénéficiaire devra mettre en place et maintenir une signalisation réglementaire adaptée, visible de jour comme de nuit, afin d'informer et de guider les piétons vers le cheminement sécurisé.
L'échafaudage devra être installé de manière à préserver la sécurité des usagers du domaine public.
Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

…/…

Article 3 : ***Réglementation de la signalisation***

Pendant toute l'occupation, l'intervenant sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

L'installation et sa signalisation sera déposée dès lors que les motifs ayant conduit à sa mise en place auront disparu. Toutes infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : ***Remise en état***

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant mise en place de l'occupation.

Á la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les éventuels dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 5 : ***Responsabilité***

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : ***Diffusion***

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera faite au Service Communication de la Mairie.

Le Maire

Jérôme BOUTELOUP



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

…/…